9CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-097

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le père d'un enfant dont la situation fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge a manqué à ses obligations déontologiques en procédant, en son absence, à l'audience visant la prolongation de l'ordonnance.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge s'enquiert de la présence du plaignant auprès de l'avocate de la direction de la protection de la jeunesse. Celle-ci indique qu'il a été avisé de l'audience et qu'il n'est pas présent.

[4] Un appel est tout de même fait à l'extérieur de la salle de cour afin de demander au plaignant de s'y présenter. Constatant son absence, la juge décide de procéder à l'audience qui dure moins de cinq minutes en raison du consentement des parties présentes.

[5] Cette décision de la juge est basée sur une information provenant d'un officier de justice et ne constitue pas un manquement déontologique.

[6] Ce reproche formulé à l'égard de la juge traduit l'expression de l'insatisfaction à l'égard de la décision. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de décider s'il y a eu un manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas au présent dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.